

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DEMI-QUARTIER

775, route d'Etraz
74120 DEMI-QUARTIER
(Haute-Savoie)
Arrondissement de BONNEVILLE

N° DEL 2022 - 58

L'an deux mille vingt-deux, le 4 octobre 2022, le Conseil Municipal de la Commune de DEMI-QUARTIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphane ALLARD.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 septembre 2022

Nombre de Conseillers Municipaux :

En exercice :	14	Pour :	13
Présents :	11	Contre :	0
Représentés :	2	Abstention :	0
Suffrages exprimés :	13		

PRESENTS : Mesdames et Messieurs : Stéphane ALLARD, Maire, Pierre SOLLE, Sandrine LOMBARD-DONNET, Bertrand MARIN-LAMELLET, Adjoint, Gaspard CHATELLARD, Jean-Pierre SOCQUET, Catherine CABROL, Pascal BRONDEX, Céline GACHET, Catherine MONGET, Jérémie MARIN.

EXCUSEES : Mesdames Muriel MORAND (pouvoir à Monsieur Pierre SOLLE), Marie-Laure GAIDDON (pouvoir à Madame Catherine MONGET).

ABSENTE : Madame Marie-Pierre PIAZZA OUVRIER-BUFFET.

Monsieur Gaspard CHATELLARD a été élu secrétaire de séance.

MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT POUR LA ZONE 1AUT DU PLU MODIFIE DE DEMI-QUARTIER :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2011-47 du 26 octobre 2011, le Conseil Municipal a institué la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

Il indique que l'article L 331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20 %, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau, ou la création d'équipements publics généraux de superstructure sont rendus nécessaires pour admettre des constructions. La majoration est également possible pour les travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant entre autre d'améliorer la qualité du cadre de vie.

La zone 1AUT, située à proximité immédiate du départ de la télécabine de la Princesse, est identifiée dans le Plan Local d'Urbanisme modifié. Elle prévoit le développement de l'hébergement touristique à destination du "tourisme vert et social", et plus particulièrement le soutien au maintien et au renouvellement du parc d'hébergement à destination du "tourisme social", permettant ainsi le développement d'une telle offre au niveau du secteur de la « Princesse ».

Cette zone a donc comme vocation dominante l'hébergement touristique, devant contribuer à conforter ce secteur de la commune. Un emplacement réservé n° 45 destiné à l'aménagement d'une aire de stationnement, a été créé lors de la modification n° 1 du PLU.

En parallèle, la commune mène plusieurs réflexions sur le réaménagement de l'espace de stationnement de la Princesse, classé en zone UE du PLU modifié, permettant la mise en œuvre de projets d'utilité publique, le tout, dans le cadre d'une réflexion globale sur le devenir de ce site structurant du territoire communal, dans l'objectif d'une meilleure cohérence entre les différents éléments composant le secteur.

Monsieur le Maire propose de revoir la fiscalité de l'urbanisme et d'appliquer une taxe d'aménagement au taux majoré de 20 % pour le secteur de cette zone, comme matérialisée sur le plan annexé à la présente délibération. Il précise que ce taux ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs usagers, à savoir le réaménagement du secteur dans son ensemble :

- L'achat du parking de la Princesse
- Le Réaménagement du parking de la Princesse, par l'instauration d'un sens de circulation via le Pont d'Oise qui doit faire l'objet de travaux de confortement
- La création d'une voie douce afin de sécuriser les piétons
- L'aménagement de l'emplacement réservé n° 45 en stationnements et de toilettes publique.

Ainsi, l'ensemble des aménagements prévus peuvent être considérés comme la réalisation de travaux substantiels de voirie, de création d'équipements publics généraux de superstructure liés à l'urbanisation de ce secteur et de travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie.

Au regard de ces éléments, et au vu des coûts de réalisation déjà connus, il est possible d'instaurer une taxe d'aménagement à 20 %.

Compte tenu du taux proposé, supérieur à 5 %, il est précisé que les contributions mentionnées au b du 1°, aux b et d du 2° et au 3° de l'article L 332-6-1 ne seront plus applicables sur la zone 1AUT. Cela signifie qu'il ne pourra être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins de leurs futurs usagers des constructions qui seront édifiées sur le secteur, ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 à L 331-46 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 23 mars 2017 ;
Vu la modification n° 1 du PLU approuvée le 5 avril 2022 ;
Vu la délibération n° 2011-47 du 26 octobre 2011 relative à la taxe d'aménagement instituée sur le territoire communal ;

1°) MODIFIE le taux de la taxe d'aménagement sur le secteur de la zone 1AUT et le **FIXE** à 20 % ;

2°) PRECISE que la délibération n° 2011-47 du 26 octobre 2011 demeure sans changement pour le reste du territoire communal, le taux de la taxe d'aménagement restant à 5 % ;

3°) **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour concrétiser cette décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Suivent au registre les signatures. Pour copie certifiée conforme. DEMI-QUARTIER, le 5 octobre 2022

Le Maire,



Stéphane ALLARD.

Le secrétaire de séance,

Gaspard CHATELLARD.

Certifié exécutoire :

Télétransmis en S. Préfecture le **10 OCT. 2022**

Publié électroniquement le

